

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM TENUE LE 6 FÉVRIER 2024 À 19 H, À LA SALLE DU CONSEIL, 118, AVENUE DES CÈDRES À BRIGHAM

Sont présents à l'ouverture mesdames les conseillères et messieurs les conseillers Daniel Meunier, Stéphanie Martin-Gauthier, Philippe Dunn, Réjean Racine, Mireille Guay et Gisèle Thériault, sous la présidence du maire, monsieur Steven Neil.

Madame la conseillère Stéphanie Martin-Gauthier quitte la séance après le point 13.

Assiste également à la réunion monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 9 janvier 2024
 - 3 Approbation des comptes et transferts
 - 4 Rapport des dépenses autorisées
 - 5 Correspondance
 - 6 Administration
 - 6.1.A **Présentation publique du Plan d'aménagement par le Groupement forestier des cantons**
 - 6.1.B **Plan d'aménagement du Groupement forestier des cantons – planification des opérations – choix de scénario**
 - 6.2 **Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) –réalisation des travaux et reddition de comptes finale**
 - 6.3 **Cotisation annuelle – Québec municipal**
 - 6.4 **Avis de motion - Règlement numéro 2024-02 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux**
 - 6.5 **Dépôt – projet de Règlement numéro 2024-02 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux**
 - 6.6 **Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada**
 - 6.7 **Ratification de la lettre d'entente no. 1 avec le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389**
 - 7 Urbanisme
 - 7.1 **Adoption – projet de *Règlement 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles***
 - 7.2 **Avis de motion – Règlement numéro 2024-01 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**
 - 7.3 **Adoption – projet de Règlement numéro 2024-01 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**
 - 8 Voirie
 - 8.1 **Offre de services professionnels – plans, devis et assistance en chantier pour le rechargement du chemin Miltimore**
 - 9 Eaux usées et eau potable
 - 10 Environnement
 - 10.1 **Éco Entreprises Québec – avis d'intention concernant la collecte et le transport des matières recyclables**
 - 11 Sécurité publique
 - 12 Loisirs et culture
 - 13 Varia
 - 14 Période de questions
 - 15 Levée de l'assemblée
-

2024-014
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour en ajoutant le point 6.7 et en gardant le varia ouvert.

2024-015
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 JANVIER 2024

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 janvier 2024.

2024-016
APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 322 707.15 \$ et d'autoriser la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Fournisseurs	Description	Montant
Bell Canada	Facture mensuelle pour le téléphone du Pavillon Gilles Giroux	79.28 \$
Fonds de solidarité FTQ	Contribution mensuelle au REER des employés	760.56 \$
Hydro-Québec	Factures mensuelles pour consommation d'électricité	8 911.35 \$
Revenu Canada	Remise mensuelle des déductions à la source fédérales	4 277.90 \$
Revenu Québec	Remise mensuelle des déductions à la source provinciales	12 026.94 \$
S.C.F.P.	Remise mensuelle des cotisations syndicales	120.72 \$
Vidéotron	Facture mensuelle pour service téléphonique et Internet	337.60 \$
VISA Desjardins	Factures mensuelles - cartes approvisionnement	1 454.45 \$
Caisse de Granby Haute-Yamaska	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 426.36 \$
Banque Nationale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 719.90 \$
CIBC	Contribution mensuelle au REER de l'employé	725.10 \$
Beneva	Assurances collectives pour les mois de février	2 465.18 \$
Alarme Top Sécurité	Services ponctuels pour système d'alarme - Pavillon Gilles-Giroux	203.51 \$
Gestion de projets environnementaux Akvo inc.	Honoraires gestion de projet, rencontre de coordination pour le projet du secteur Guay	4 496.96 \$
Groupe Conseil Brieau 2011 inc.	Facture mensuelle pour Service Office 365 pour le mois de janvier et appel de service ponctuel	191.15 \$
Bell Habitations inc.	Services professionnels en matière de gestion contractuelle pour le mois de janvier	2 545.26 \$
Mini excavation Eric Bonin inc.	3e vers. pour le contrat de déneigement 2023-2024	2 069.55 \$
CANAC	Fournitures divers voirie et bâtiment	202.24 \$
COMAQ	Frais de formation DGA - Les enjeux relatifs à l'habitation et au logement (28 mars)	471.40 \$
Comité d'histoire de Brigham	Remboursement de frais d'imprimerie et dépenses connexes	134.70 \$
DBR informatique inc.	Facture mensuelle des compteurs de l'imprimante Kyocera	223.23 \$
Distribution O-Palardy	Service d'approvisionnement d'eau embouteillée	51.00 \$
Dupont Énergies	Fourniture de Mazout #2 pour chauffage de l'H-V	2 670.61 \$

Enviro 5 inc.	Service de vidanges de fosses septiques 2023	6 706.49 \$
Enviro Connexions	Service de traitement des matières recyclables pour les mois de janvier	2 621.61 \$
Esso and mobil business card	Fourniture d'essence pour les véhicules municipaux	241.79 \$
Patrick Ewing	3e vers. de 3 - Contrat de mise en place et d'entretien de la patinoire	2 261.18 \$
FNX Innov inc.	Honoraires professionnels pour projet - Réfection poste de pompage Principal	862.31 \$
Formiciel	Fourniture et livraison des formulaires administratifs annuels et enveloppes	646.90 \$
GéoSymbiose	Honoraires chargée de projet sec. Guay jusqu'au 31 déc. 2023	948.54 \$
Gestim	Contrat de services professionnels pour le poste d'inspection et concordance des règlements	5 172.96 \$
Gougeon Électrique	Achat de 3 luminaires DEL, service d'entretien et appel de service au puits sec. Guay	3 942.95 \$
Levesque, Cynthia	Subvention pour produits réutilisables, résol. 2023-232	100.00 \$
Madelyn Marcoux	Service professionnel en gestion documentaire et archives	4 173.59 \$
MRC Brome-Missisquoi	1er vers. Quotes-parts annuelles	92 583.00 \$
N. Bernard inc.	Essence pour véhicules municipaux	288.97 \$
Papeterie Cowansville inc.	Papeterie et fournitures de bureau	579.45 \$
Petits moteurs Côté enr	Fourniture de bottes de sécurité avec protection scie à chaîne	271.32 \$
Perma Route inc.	Fourniture et pose d'asphalte sur tranchée près du 310 chemin Grégoire	4 121.86 \$
Pitney Works	Fourniture de timbres pour recharge de la timbreuse	1 400.00 \$
Plomberie Goyer inc.	Appel de service pour remplacement du réservoir de pression puits sec. Guay	2 574.09 \$
Poudrier, Guylaine	Remboursement de frais de déplacement	87.05 \$
Les publications municipales inc.	Services de conception, infographie et impression du Bulletin municipal	4 926.86 \$
Lettrage Graphico-tech inc.	Préparation d'enseignes vinyles pour pente à glisser et la patinoire	803.10 \$
Practica Ltd	Fourniture de sacs à excrément de chien pour les parcs et sentiers	107.08 \$
R.I.G.M.R.B.M	Service d'élimination des déchets pour le mois de janvier	2 748.57 \$
Roger Dion & Fils inc.	4e vers.-Contrat de déneigement et services de nivelage des chemins	91 083.74 \$
Rona	Achat divers pour la voirie	767.78 \$
Sanixel inc.	Fourniture de produits hygiéniques et d'entretien divers pour bâtiments municipaux	580.76 \$
Entretien Stenapro inc.	Service d'entretien ménager pour le mois de février	1 965.84 \$
Services Matrec - GFL Environmental	Service de collecte des matières résiduelles pour le mois de janvier (ajust.) et février 2024	13 386.94 \$
Thomson Reuters	Maj Loi fiscalité municipale et mesures disciplinaires	207.90 \$
Ville de Cowansville	Frais de signification des amendes et frais de quote-part cour municipale pour 2024	1 423.72 \$
Les éditions Wilson & Lafleur inc.	Abonnements 2024 - Code civil du QC et Code de procédure civile	241.50 \$

Sous-total des déboursés

295 392.80 \$

Autres déboursés pour approbation :

Salaires des employés et traitement des élus pour le mois de janvier	27 151.75 \$
Service aux entreprises Desjardins	
Frais fixes mensuels	130.00 \$
Frais mensuels pour le terminal Interac Global	32.60 \$

2024-017
RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose un rapport des dépenses autorisées.

2024-018
CORRESPONDANCE

2024-019A
ADMINISTRATION
PRÉSENTATION PUBLIQUE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT PAR
LE GROUPEMENT FORESTIER DES CANTONS

- Présentation avec projection du Groupement forestier des cantons
- Période de questions

2024-019B
ADMINISTRATION
PLAN D'AMÉNAGEMENT DU GROUPEMENT FORESTIER DES CANTONS –
PLANIFICATION DES OPÉRATIONS – CHOIX DU SCÉNARIO

ATTENDU le rapport de Groupement forestier des cantons inc. daté du 15 décembre 2023 et la présentation devant les conseillers des options pour la planification des opérations à venir;

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Daniel Meunier et résolu à majorité, Stéphanie Martin-Gauthier votant contre :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- de choisir les modalités du scénario de coupe numéro 3 proposé par le Groupement forestier des cantons pour le Plan d'aménagement forestier élaboré dans le cadre de la mise en valeur des forêts privées telle que définie par les articles 117.1 à 124 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

2024-020
ADMINISTRATION
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX (PRABAM) –
RÉALISATION DES TRAVAUX ET REDDITION DE COMPTES FINALE

ATTENDU la contribution gouvernementale confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 21 juin 2021 pour des travaux admissibles dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (*PRABAM*);

ATTENDU QUE la municipalité de Brigham a pris connaissance du Guide du PRABAM du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- que le conseil municipal entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de comptes finale;
- que la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRABAM et elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle;
- que la municipalité de Brigham atteste par la présente résolution que la reddition de comptes finale, qui totalise le montant attribué à la Municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), comporte des coûts réalisés véridiques pour des travaux reconnus admissibles par le programme.
- que la Municipalité soumette à son auditeur, la firme Raymond Chabot Grant Thornton, les informations et les documents nécessaires avec le mandat d'effectuer le rapport PRABAM.

2024-021
ADMINISTRATION
COTISATION ANNUELLE – QUÉBEC MUNICIPAL

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- d'accepter le renouvellement de la cotisation annuelle avec Québec Municipal au montant demandé plus taxes pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la Municipalité;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

2024-022
ADMINISTRATION
AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 DÉTERMINANT
LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par monsieur le maire Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du *Règlement numéro 2024-02 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux*. L'objet de ce règlement est de rendre plus accessibles les avis publics municipaux et de permettre à l'ensemble de la population d'en prendre connaissance en tout temps, en s'adaptant aux nouvelles réalités des médias de communication et des habitudes des citoyens pour s'informer, le tout en conformité avec les lois et règlements régissant la Municipalité.

2024-023
ADMINISTRATION
DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 DÉTERMINANT
LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2024;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, secondé par Gisèle Thériault et résolu unanimement de déposer le projet de *Règlement numéro 2024-02 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux*.

Le maire et le directeur général mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public à la présente séance et une copie est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la Municipalité pour consultation. Une copie peut également être demandée en communiquant avec l'Hôtel de Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permet de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 février 2024, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://brigham.ca/> et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans d'autres endroits de son territoire et de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5 AVIS SUR EMPLACEMENT

Tout avis public devant être affiché sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par une demande en matière d'urbanisme ou une autre loi ou règlement demeure.

ARTICLE 6 APPELS D'OFFRES

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 935 et suivants du Code municipal du Québec doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

ARTICLE 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce _____ 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2024-024

ADMINISTRATION

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024-2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

Il est proposé par Philippe Dunn, secondé par Mireille Guay et résolu unanimement que la municipalité de Brigham demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;

- De doubler les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une indexation annuelle de 3,5% de l'enveloppe pour la durée de l'entente;

- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;

- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux et des ouvrages de rétention dans les travaux admissibles.

- De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, aux députées de la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, l'honorable Pascale St-Onge, députée fédérale, et madame la ministre Isabelle Charest, députée provinciale, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

2024-025

ADMINISTRATION

RATIFICATION DE LA LETTRE D'ENTENTE NO. 1 AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4389

ATTENDU les besoins relatifs aux travaux publics;

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;

- d'autoriser le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, la lettre d'entente numéro 1 datée du 6 février 2024 avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389, concernant la modification de l'article 9.03 de la convention collective.

2024-026

URBANISME

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QUE le 25 mars 2021, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, exigeant désormais des municipalités l'adoption d'un règlement relatif à la démolition d'un immeuble ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter des spécifications à cet égard pour assurer son développement urbanistique;

Il est proposé par Daniel Meunier, secondé par Mireille Guay et résolu unanimement d'adopter le projet de *Règlement numéro 2023-04 relatif à la démolition d'immeubles*.

Le maire et le directeur général mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public à la présente séance et une copie est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la Municipalité pour consultation. Une copie peut également être demandée en communiquant avec l'Hôtel de Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU QUE la municipalité de Brigham est régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1);

ATTENDU QUE la *Loi sur le patrimoine culturel* a apporté des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, obligeant ainsi, par son article 148.0.2, toute municipalité à maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE la municipalité de Brigham souhaite encadrer la démolition d'immeubles afin de préserver le cadre bâti d'intérêt;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 3 octobre 2023 et que le projet de règlement a été adopté lors de la séance du _____ 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le _____ 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Brigham.

ARTICLE 1.1.2 ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Bâtiment :

Toute construction ou structure ayant un toit et supportée par des murs, des poteaux et/ou des colonnes, utilisée ou destinée à abriter, à loger ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets.

Comité :

Le comité de démolition constitué en vertu du présent règlement.

Conseil :

Le conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

Démolition :

Démantèlement ou destruction de 50% ou plus du volume d'un bâtiment sans égard aux fondations. Pour un immeuble patrimonial, il s'agit d'une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 20 % ou plus du volume de l'immeuble, sans égard aux fondations.

Immeuble patrimonial :

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Logement :

Un logement au sens de la *Loi sur le tribunal administratif du logement*.

Municipalité :

La municipalité de Brigham.

Volume net d'un bâtiment :

Le volume net d'un bâtiment est l'espace occupé par ce dernier mesuré par ses dimensions extérieures, excluant les saillies.

CHAPITRE 2 : COMITÉ DE DÉMOLITION

SECTION 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2.1.1 COMITÉ DE DÉMOLITION

Un comité de démolition est constitué en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2.1.2 FONCTIONS

Le comité a pour fonctions :

- a) Étudier les demandes de démolition;
- b) Accepter ou refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement;
- c) Fixer des conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- d) Exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement;

ARTICLE 2.1.3 COMPOSITION

Le comité est composé de trois membres du conseil, dont le maire, désignés par résolution.

ARTICLE 2.1.4 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du comité est d'une durée d'un an et est renouvelable.

ARTICLE 2.1.5 CESSION D'UN MANDAT

Le mandat d'un membre du comité cesse dans les cas suivants :

- a) Il cesse d'être membre du conseil avant la fin de son mandat;
- b) Il est empêché d'agir ou a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité;
- c) Il est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas;

ARTICLE 2.1.6 PRÉSIDENT

Les membres du comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

ARTICLE 2.1.7 SECRÉTAIRE

Un fonctionnaire désigné par résolution du conseil agit à titre de secrétaire du comité.

Le fonctionnaire désigné n'est pas considéré comme un membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 2.1.8 QUORUM

Deux membres du comité constituent le quorum.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ASSUJETTIS

ARTICLE 2.2.1 PROHIBITIONS

À moins d'avoir été autorisée par le comité, ou le conseil le cas échéant, toute démolition d'un bâtiment est interdite.

ARTICLE 2.2.2 EXCEPTIONS

Malgré l'interdiction prévue à l'article précédent, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, le présent règlement ne s'applique pas aux immeubles de catégories suivantes :

- 1- Un bâtiment qui est propriété de la Ville;
- 2- Un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage de la Ville en vigueur, sauf s'il s'agit d'un bâtiment construit avant 1940;
- 3- Un bâtiment agricole, sauf les granges construites avant 1940;
- 4- Lorsque le propriétaire désire démolir un immeuble ayant fait l'objet d'un sinistre (incendie, tornade, inondation, etc.) et qu'un rapport d'un évaluateur agréé confirme que ledit immeuble a perdu plus de la moitié de sa valeur comme établi au rôle d'évaluation de la Ville;
- 5- la démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique;
- 6- Lorsque la Ville exige par résolution qu'un immeuble soit démolé pour des raisons de sécurité, d'insalubrité ou de vétusté;
- 7- Une démolition exigée par la Ville d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;

Enfin, n'est pas assujéti à une autorisation du Comité, la démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire attenant ou en saillie du bâtiment principal, autre qu'un abri d'auto attenant ou un garage attenant, notamment une véranda, un escalier extérieur, un balcon, une galerie, un porche, une marquise, une corniche, un avant-toit ou une cheminée.

SECTION 3 : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

ARTICLE 2.3.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le requérant d'une demande de démolition doit l'adresser au fonctionnaire désigné, sur le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 2.3.2 DOCUMENTS REQUIS

Outre les informations et les documents exigés en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*, le requérant doit fournir les informations et documents suivants :

- a) Un écrit exposant les motifs de la demande, dont l'utilisation projetée;
- b) Un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière, dans le cas d'un immeuble d'intérêt patrimonial, indiquant les coûts de restauration à encourir pour lui redonner sa pleine valeur et démontrant que la construction est dans un tel état qu'elle ne peut être raisonnablement rénovée;
- c) La date à laquelle les travaux de démolition sont projetés et le délai prévu pour effectuer cette démolition;
- d) Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, lequel doit comprendre ce qui suit:
 - Les dimensions et la superficie du terrain;
 - La topographie actuelle et future du terrain à l'aide de côtes et de courbes de niveau permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - Les usages actuels et projetés sur le terrain, les usages actuels et projetés du bâtiment ou des bâtiments existants et à construire et le nombre de logements s'il y a lieu;
 - Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - L'implantation du ou des bâtiments et les marges et les cours s'y rapportant;
 - Les normes relatives au bâtiment telles que la hauteur en étages et en mètres et le pourcentage d'occupation au sol;
 - Les dimensions et la localisation des entrées charretières, des accès véhiculaires et des aires de stationnement, comprenant les allées de circulation, les cases de stationnement et les îlots végétalisés, lorsque requis;
 - La localisation des aires d'étalage, extérieur, des aires d'entreposage extérieur, des aires de transbordement, comprenant les quais de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre;
 - L'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes, des aires d'isolement et des bandes tampons;
 - Le plan d'opération cadastrale, en vue d'un permis de lotissement, si requis;
 - Des élévations du ou des bâtiments projetés;
- e) Les conditions de relogement du ou des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements occupés par un ou des locataires.
- f) Tout autre document tel que rapports techniques, avis professionnels et images décrivant l'état de détérioration de l'immeuble, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux, que le requérant juge approprié pour appuyer sa demande.

- g) Le paiement des frais exigibles;
- h) De plus, le fonctionnaire désigné peut également :

- Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur;
- Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande et, en conséquence, n'ont pas à être fournis.

ARTICLE 2.3.3 CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

La conformité du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est analysée par le fonctionnaire désigné avant qu'il ne soit soumis au comité pour approbation.

ARTICLE 2.3.4 COÛT

Le coût exigible pour l'étude du dossier ainsi que pour l'exécution du processus prévu par le présent règlement est de 200 \$.

Le coût exigible pour la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition est celui exigé au Règlement sur les permis et certificats.

SECTION 4 : CONSULTATION

ARTICLE 2.4.1 AVIS PUBLICS

Dès que le comité d'étude des demandes de démolition est saisi d'une demande d'autorisation, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande un avis facilement visible par les passants.

Pour une demande d'autorisation par la démolition d'un bâtiment patrimonial, un avis public doit également être publié et transmis au ministère de la Culture et des Communications.

Le comité est saisi d'une demande dès que celle est complète et déposée au service d'inspection et d'émission des permis de la municipalité.

ARTICLE 2.4.2 AVIS AUX LOCATAIRES

Le propriétaire doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble s'il s'agit d'un immeuble à logements. Une copie de cet avis doit être transmise à la municipalité dans les cinq jours suivant leur envoi.

ARTICLE 2.4.3 OPPOSITION

Toute personne qui veut s'opposer à la délivrance d'une autorisation à démolir assujettie au présent règlement doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

ARTICLE 2.4.4 CONSULTATION PUBLIQUE

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues à l'occasion d'une séance publique.

Il doit tenir une consultation publique pour toute demande de démolition d'un bâtiment patrimonial. Pour une demande de démolition d'un bâtiment non patrimonial, le comité peut en tenir une s'il l'estime opportun.

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux

négociations de se conclure. Le comité ne peut reporter qu'une seule fois le prononcé de sa décision pour ce motif.

SECTION 5 : DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 2.5.1 CONFORMITÉ DE LA DÉCISION

Le comité doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

ARTICLE 2.5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les éléments suivants :

- a) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
- b) L'état de l'immeuble visé par la demande;
- c) La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique et de la qualité de vie du voisinage;
- d) Le coût de restauration de l'immeuble
- e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
- f) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - Le préjudice causé aux locataires;
 - Les besoins de logements dans le secteur;
 - La possibilité de relogement des locataires;
- g) Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un permis de démolition;
- h) Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande;

En plus des critères énumérés ci-dessus, lors d'une demande d'autorisation de démolition pour un immeuble patrimonial, le comité doit considérer les éléments suivants :

- a) L'histoire de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale;
- b) Son degré d'authenticité et d'intégrité;
- c) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;
- d) Sa contribution à un ensemble à préserver;

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

ARTICLE 2.5.3 CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le comité autorise la demande si, à la suite de l'analyse des éléments énoncés au paragraphe 2.5.2, il est convaincu de la nécessité de la démolition.

Lorsqu'il autorise la démolition, le comité peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment fixer le délai dans lequel les travaux doivent être entrepris et terminés.

Lorsque le comité a accordé une autorisation de démolition et qu'il a imposé des conditions relatives à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé, il peut modifier les conditions, en tout temps, à la demande du requérant.

ARTICLE 2.5.4 GARANTIE

Garantie financière :

Le Comité peut exiger que le propriétaire fournisse à la Municipalité, une garantie financière, sous forme de chèque visé, d'une lettre de garantie bancaire ou par une police de garantie émise par un assureur, pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Comité. Le montant de la garantie est déterminé par le Comité et en fonction de la demande reçue.

Exécution de la garantie :

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut :

- Les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais seront sous forme de compensation assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation correspondant à l'immeuble; OU
- S'il y a lieu, saisir les montants déposés en garantie financière.

ARTICLE 2.5.5 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du comité concernant une autorisation de démolir doit être motivée et transmise, dans les plus brefs délais, à toute partie en cause par courrier recommandé.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au projet.

SECTION 6 : RÉVISION D'UNE DÉCISION ET APPROBATION DE LA MRC

ARTICLE 2.6.1 RÉVISION

Toute personne peut, dans les trente jours de la décision du comité, faire une demande de révision de cette décision devant le conseil.

Le conseil peut, dans les trente jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Toute révision doit être adressée par écrit au greffier de la municipalité.

À la suite d'une demande de révision, le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ARTICLE 2.6.2 APPROBATION PAR LA MRC D'UNE DÉCISION RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi. Doit également être notifié à la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au précédent alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil.

CHAPITRE 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation pour démolition ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 2.6.1 du présent règlement, ni s'il y a eu un appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de cet article;
2. L'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 2.6.1;

ARTICLE 3.2 ANNULATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul si une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) Les travaux n'ont pas débuté à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- b) Les règlements de la municipalité ou les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;

c) Le requérant ne respecte pas les conditions imposées à l'émission du certificat d'autorisation;

ARTICLE 3.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au service d'inspection en bâtiment et d'émission des permis.

ARTICLE 4.2 SANCTION ET RECOURS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE _____ 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2024-027

URBANISME

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Avis de motion est donné par monsieur le maire Steven Neil de la présentation pour adoption à une prochaine séance du *Règlement numéro 2024-01 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*. L'objet de ce règlement est l'ajout de critères et d'objectifs pour les projets de développement, des voies de circulations et des fossés. Cette procédure s'inscrit dans une volonté de concordance au règlement régional 02-0315 de la MRC Brome-Missisquoi (REGES ou *Règlement sur la gestion des eaux de ruissèlement et le contrôle de l'érosion*).

2024-028

URBANISME

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 février 2024;

Il est proposé par Réjean Racine, secondé par Philippe Dunn et résolu unanimement d'adopter le projet de *Règlement numéro 2024-01 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

Le maire et le directeur général mentionne l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public à la présente séance et une copie est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la Municipalité pour consultation. Une copie peut également être demandée en communiquant avec l'Hôtel de Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

ATTENDU QUE la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement afin d'instaurer un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.15 de LAU, le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite se munir d'un tel règlement afin de conserver et promouvoir le caractère architectural particulier de certaines zones ;

ATTENDU QU'un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est un outil optimal pour atteindre cet objectif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 février 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le contenu du règlement et d'entendre les personnes intéressées ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 dispositions déclaratoires et interprétatives

SECTION 1 dispositions déclaratoires

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01 CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)** ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Brigham.

1.3 Domaine d'application

Pour toute demande de permis de lotissement relative à un projet de développement ou l'aménagement d'une voie de circulation, un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être déposé, et ce en plus des documents, plans et renseignements exigés par le *Règlement relatif à l'émission et aux tarifs des permis et certificats numéro 06-104*.

1.4 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que

si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiment ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION 2 dispositions interprétatives

1.6 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose. L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue ; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif. Le mot "QUICONQUE" désigne toute personne morale ou physique. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.7 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou entre les dispositions du présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

1.8 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leurs sont attribués à l'annexe A – Terminologie, du *Règlement de zonage numéro 06-101* et ses amendements.

CHAPITRE 2 contraventions, pénalités, recours

2.1 Contraventions lorsque quiconque contrevient au présent règlement :

- 1° L'inspecteur en bâtiment doit aviser le propriétaire de la nature de la contravention, et l'enjoindre de se conformer au règlement et remettre au besoin, les lieux, terrains et/ou bâtiments dans l'état initial existant avant la dérogation ;
- 2° L'inspecteur en bâtiment peut ordonner par écrit la suspension des travaux ou de l'usage ;
- 3° Dans les cas d'urgence et où une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, l'inspecteur en bâtiment doit, dans les plus brefs délais, faire cesser, par l'intermédiaire du corps policier, lesdits travaux. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande de l'inspecteur des bâtiments, et au besoin, celle-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité du public ; les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

2.2 Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction. Les dispositions du Code de procédure pénal s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 présentation d'une demande et approbation d'un PIIA

3.1 Interventions assujetties

Les interventions suivantes sont assujetties au présent règlement :

- Les projets de développement, c'est à dire tout projet de lotissement impliquant la création de trois lots ou plus destinés à être occupés par des habitations et tout projet d'ensemble.
- L'ouverture de toute nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, incluant les fossés.

3.2 Présentation d'une demande

En plus des documents et renseignements exigés au règlement sur les permis et certificats, le requérant doit fournir, en deux (2) copies, les renseignements suivants :

- a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) le nom et l'adresse du ou des propriétaires de l'immeuble visé et si différents du requérant, une procuration des propriétaires;
- c) l'immeuble visé et l'identification des immeubles adjacents;
- d) l'identification cadastrale du terrain;
- e) les rues et les terrains adjacents au terrain;
- f) expliquer comment son projet respecte les objectifs du règlement et souligner quelles caractéristiques ont été intégrées à son projet pour satisfaire aux critères applicables;

Le requérant doit annexer un plan de la situation existante de l'immeuble visé par le P.I.I.A, à l'échelle, montrant;

- g) un certificat ou un plan d'implantation des bâtiments existants et les voies de circulation existantes;
- h) l'emplacement et la description des servitudes ou droits de passage, des infrastructures et des utilités publiques existantes;
- i) toutes les illustrations et photographies nécessaires des lieux et des bâtiments.

Les plans et documents requis doivent permettre de visualiser et de bien comprendre la nature du projet soumis pour approbation.

L'inspecteur en bâtiment peut exiger tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet.

3.3 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Lorsque la demande est complète et est accompagnée de tous les documents requis, l'inspecteur en bâtiment transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme, qui doit procéder à l'étude du plan et faire un rapport au Conseil municipal dans les soixante (60) jours suivants.

S'il le désire, le Comité consultatif d'urbanisme peut convoquer le requérant ou, avec l'autorisation du requérant, tout professionnel qui a préparé le plan pour le compte du requérant, pour obtenir toute précision ou information additionnelle qu'il juge utile à une meilleure compréhension de la demande.

Suite à son évaluation, le Comité consultatif d'urbanisme donne son avis sur la demande de PIIA par écrit au Conseil municipal. Il peut recommander que cette dernière soit acceptée, que des conditions à son approbation soient fixées ou qu'elle soit rejetée.

3.4 Décision du Conseil municipal

Suite à la réception du rapport du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal doit approuver ou désapprouver le plan à la première assemblée régulière suivant la réception du rapport du Comité consultatif d'urbanisme. Le Conseil peut également décider de tenir une

assemblée spéciale convoquée spécifiquement pour la demande de PIIA. Toute désapprobation doit être motivée et une copie de la résolution doit être transmise au requérant.

Toute modification à un PIIA approuvé par le Conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande, qui est soumise aux dispositions du présent règlement.

3.5 Conditions d'approbation par le Conseil

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

- 1° Prendre à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements ;
- 2° Réaliser son projet dans un délai fixé ;
- 3° Fournir les garanties financières qu'il détermine.

3.6 Délivrance du permis ou certificat d'autorisation

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Municipalité.

CHAPITRE 4 objectifs et critères

4.1 Dispositions relatives aux projets de développement

Dans le but de favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie ainsi que d'augmenter le couvert végétal et arborescent ou d'en maximiser la présence, la planification du développement et l'encadrement des milieux déjà bâtis doivent respecter les critères suivants:

- Tout projet de développement doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :
 - 1° Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant;
 - 2° Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;
 - 3° Concevoir de manière à favoriser l'intégration de zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, de façon à atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif à respecter par terrain établi au document complémentaire lors de la phase de construction.
- Tout travaux, ouvrage ou construction doit prioriser une gestion des eaux de pluie qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés;
- Le rehaussement et le remblai doivent être évités le plus possible, particulièrement au pourtour des arbres existants;
- L'intégration de bassins de rétention à des aménagements paysagers doit être favorisée;
- Dans les milieux déjà bâtis, mettre en place des mesures afin de réduire l'apport en eau de ruissellement vers le réseau pluvial;
- Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert végétal composé de trois strates de végétation (herbacé, arbustes et arbres);
- Lors de travaux de réfection visant l'imperméabilisation d'une surface existante de 1 500 mètres carrés et plus, des mesures de rétentions des eaux pluviales doivent être prévues lorsqu'il est techniquement possible de le faire.

4.2 Dispositions relatives aux voies de circulation et fossés

La planification et la construction des voies de circulation et des fossés doivent être conçues de manière à réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la charge sédimentaire transportée. Les critères suivants doivent être respectés :

- Tout tracé de voie de circulation ou toute construction de nouvelle voie de circulation doit être planifié et réalisé en tenant compte des critères suivants :
 - 1° Éviter de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leurs constructions et de créer des zones d'érosion;
 - 2° Tenir compte des milieux sensibles présents, dont les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %.
- Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
- Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;
- La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;
- Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, lac ou milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;
- Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;
- L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire;
- Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;
- La canalisation de fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées est à privilégier.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Signé à Brigham, ce ____ février 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2024-029
VOIRIE
OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS – PLANS, DEVIS ET ASSISTANCE EN CHANTIER POUR LE
RECHARGEMENT DU CHEMIN MILTIMORE

ATTENDU l'offre de service de Tetra Tech QI inc. datée du 18 janvier 2024;

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- d'accepter la proposition de la firme Tetra Tech QI inc. pour un montant de 22 400,00 \$ plus taxes pour les services professionnels de création de plans et devis et d'assistance en chantier pour les travaux de rechargement du chemin Miltimore;
- de financer ces dépenses, nettes de ristourne de taxes à même le fonds général;
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

2024-030
ENVIRONNEMENT
ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC – AVIS D'INTENTION CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU la réception d'une correspondance d'Éco Entreprises Québec (« ÉEQ ») par la MRC de Brome-Missisquoi le 1^{er} février 2024 et de la publication d'un décret le 10 janvier 2024 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le décret permet notamment au monde municipal d'honorer, de prolonger ou de renouveler au-delà du 31 décembre 2024 les contrats de collecte et de transport de matières recyclables en cours, afin de respecter les bonnes pratiques en matière de lancement d'appels d'offres publiques et ainsi minimiser collectivement les risques de bris de service et l'augmentation des coûts;

ATTENDU QUE pour se prévaloir de ce délai, ÉEQ demande au monde municipal de se prononcer sur son intention d'obtenir l'option de prolongation pour ses contrats de collecte et de transport pour les matières recyclables au-delà du 31 décembre 2024, et ce, afin que les coûts admissibles relatifs aux services de collecte et de transport soient compensés par ÉEQ à compter du 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE les municipalités devront parvenir à une entente financière avec ÉEQ avant le 14 mars 2024 afin de prévoir les modalités financières applicables pour l'année 2025;

ATTENDU QUE la MRC de Brome-Missisquoi ne détient actuellement aucune compétence en lien avec les matières recyclables et donc, que l'entente financière avec ÉEQ devra être signée par la municipalité de Brigham;

ATTENDU QUE le régime de la modernisation de la collecte sélective entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Réjean Racine et résolu unanimement d'indiquer à ÉEQ que la municipalité de Brigham :

- a actuellement les compétences en ce qui a trait à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;
- est sous contrat avec l'entreprise privée GFL Environnemental inc. (division Matrec) concernant la collecte et le transport des matières recyclables et que celui-ci se termine le 31 décembre 2024 et a l'intention pour l'année 2025 d'utiliser son année de prolongation ou procéder à un contrat court;

- souhaite parvenir à une entente financière avec ÉEQ avant le 14 mars 2024 afin que l'ensemble des dépenses admissibles concernant les matières recyclables lui soient remboursé à compter du 1^{er} janvier 2025;

- autorise la MRC de Brome-Missisquoi à transmettre en son nom tout document ou données en lien avec le dossier de la modernisation de la collecte sélective et à entamer les discussions préliminaires avec ÉEQ concernant l'entente-cadre.

2024-031

VARIA

**PRÉPARATION D'UNE DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE
CONCERNANT LA VITESSE EXCESSIVE DANS LE VILLAGE DE BRIGHAM**

ATTENDU le nombre de plaintes enregistrées à l'hôtel de ville découlant d'incidents dangereux tous liés à la vitesse, indiquant qu'il y a un grand écart entre la présente vitesse permise de 50 km/h et la vitesse qui est effectivement pratiquée dans une section d'environ 600 mètres de l'avenue des Érables à Brigham comprise entre le Pont de Brigham (numéro MTQ 01467) et le passage à niveau de la voie ferrée du CP qui se trouve en plein cœur du village;

ATTENDU QUE le déploiement d'une remorque radar en bordure de rue de ce tronçon l'été dernier ne semble pas avoir eu le résultat pédagogique escompté;

Il est proposé par Stéphanie Martin-Gauthier, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- De mandater l'administration municipale pour développer et présenter un projet concret ayant pour effet d'abaisser la vitesse pratiquée sur la portion de route d'environ 600 mètres de l'avenue des Érables à Brigham comprise entre le Pont de Brigham (numéro MTQ 01467) et le passage à niveau de la voie ferrée du CP qui se trouve en plein cœur du village;

- D'adresser au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec la présente résolution;

- D'adresser à madame la ministre Isabelle Charest, députée provinciale de la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, une copie de la présente résolution.

2024-032

VARIA

- Madame la ministre Isabelle Charest, députée provinciale de la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, gratifie la Municipalité d'une subvention de 500 \$ destinée à sa Fête d'hiver; ce pourquoi il est convenu de lui adresser une lettre de remerciement;

- La conseillère Stéphanie Martin-Gauthier quitte la séance.

2024-033

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du conseil municipal tiennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres. Le conseil municipal n'a pas reçu de questions via le site Internet de la Municipalité de Brigham.

L'ordre du jour est mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la Municipalité ainsi qu'à la salle du conseil.

2024-034

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Réjean Racine, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 21h57.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier
